

Entente exceptionnelle (COVID-19)

Entre

BOMBARDIER AVIATION (ci-après l'« **Employeur** »)

Et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MACHINISTES ET DES TRAVAILLEURS DE L'AÉROSPATIALE
SECTION LOCALE 712 (ci-après le « **Syndicat** »)

ATTENDU QUE nous vivons actuellement une situation sanitaire pandémique mondiale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé une fermeture systématique des commerces et entreprises jugés « non-essentiels » jusqu'au 13 avril 2020 inclusivement laquelle est considérée une mise à pied au sens de la convention collective en vigueur entre les parties au sens de l'entente intervenue le 27 avril 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a prolongé la fermeture systématique des commerces et entreprises jugés « non-essentiels » jusqu'au 11 mai 2020 inclusivement;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a mis sur pied la « Subvention salariale d'urgence du Canada » qui, au moment de la signature de la présente entente, prévoit pour les entreprises admissibles un programme de subventions salariales d'urgence visant à promouvoir le maintien du lien d'emploi des employés avec leur employeur, en offrant 75% de remboursement directement à l'employeur de la rémunération versée à un employé, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$, selon des conditions plus amplement définies par le gouvernement fédéral (ci-après, la « **Subvention d'urgence** »);

ATTENDU QUE les Employés visés par un retour au travail durant la période du 25 mars au 11 avril 2020, resteront au travail selon les conditions habituelles prévu à la convention collective en vigueur entre les parties;

ATTENDU QU'UNE entente est survenue entre les parties et a été signée le 27 avril dernier et couvrant la période du 12 avril au 6 juin 2020;

ATTENDU QUE l'Employeur a réévalué ses chiffres et est d'avis qu'au moment de l'exécution de la présente entente, qu'il se qualifie à recevoir la Subvention d'urgence et sur cette base, l'Employeur exprime la volonté d'appliquer la Subvention d'urgence du maximum assurable, toutefois sujet aux ajustements salariaux prévus à la présente entente pour la période du 25 mars au 11 avril 2020;

ATTENDU QUE les parties ont travaillé en collaboration afin de rendre possible l'application de la subvention d'urgence pour la période du 25 mars au 11 avril 2020 et ce rétroactivement au 25 mars 2020;

ATTENDU QU'IL ne peut y avoir double rémunération provenant d'un programme gouvernemental, il est de la responsabilité individuelle des Employés (car les demandes sont individuelles), d'effectuer les remboursements de la Prestation d'urgence du Canada (PCU), le 2000\$ par mois à l'instance appropriés;

ATTENDU QU'il existe une convention collective en vigueur entre l'Employeur et le Syndicat;

ATTENDU QUE tous les Employés régis par la convention collective entre l'Employeur et le Syndicat sont régis par la présente entente, sauf disposition au contraire dans la présente entente ou à moins d'exceptions entendues entre les parties;

ATTENDU l'impossibilité pour le Syndicat de soumettre la présente entente au vote de ses membres compte tenu de la restriction par la santé publique de tenir des rassemblements, ce qui rend cette entente exceptionnelle;

ATTENDU QUE, malgré l'impossibilité de consulter ses membres, le Syndicat considère que la présente entente est dans le meilleur intérêt de ses membres puisqu'elle permet de maintenir les avantages liés au lien d'emploi avec l'Employeur, permet une rémunération hebdomadaire pour les employés visés, tout en permettant d'éviter ou retarder des mises à pied, lesquelles forceraient ses membres à recourir à la prestation d'assurance emploi ou la prestation canadienne d'urgence, moins avantageuses.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. À compter du 25 mars 2020 et rétroactivement, mais sujet au paragraphe 4, les employés couverts par le certificat d'accréditation (les « Employés ») qui n'étaient pas requis de se présenter au travail ne seront pas mis à pied mais verront leur rémunération ajustée et modifiée de la façon suivante :
 - a. Pour les Employés dont le taux horaire est égal ou supérieur à 21,18\$, le salaire hebdomadaire est fixé à 847\$ moins les déductions applicables.
 - b. Pour les Employés dont le taux horaire est inférieur à 21,18\$, le salaire hebdomadaire est fixé selon le calcul suivant : taux horaire x 40 heures moins les déductions applicables.
3. Les salaires prévus au paragraphe 2 remplacent la rémunération salariale à l'heure prévue à la convention collective pour les Employés visés par ce paragraphe. Sujet au paragraphe 4, la contribution de l'Employeur aux avantages prévus à la convention collective, tel que le régime d'assurance collective et le fond de pension est maintenue, en tenant toutefois compte de la rémunération modifiée en vertu du paragraphe 2 et ce, sans interruption pour la période couverte par la présente entente.



4. Les salaires prévus au paragraphe 2 sont applicables du 25 mars au 11 avril 2020.
5. La présente entente est faite de façon exceptionnelle dû à la décision du gouvernement du Québec de décréter la fermeture systématique des commerces et entreprises jugés « non-essentiels, et est conclue sans créer un précédent pour le futur, tant pour l'Employeur que le Syndicat et applicable pour une durée déterminée. La présente entente n'affecte pas et ne modifie aucunement l'Entente du 27 avril 2020, sauf pour l'ajout de la période couverte du 25 mars au 11 avril 2020 selon les mêmes modalités.
6. La présente entente n'annule pas l'avis de mises à pied ayant pour objet : Avis de mise à pied temporaire du 25 mars au 24 avril 2020 inclusivement et remis au syndicat le 23 mars 2020 ainsi que les mises à pied des salariés qui en découlent. Les salariés ayant demandé de se faire monnayer des vacances pour la période 2019-2020 lors de l'annonce du 23 mars 2020, pourront reporter leurs congés de vacances à titre de congés sans solde puisque leurs paies de vacances ont déjà été versé.
7. La présente entente est sujette aux règles d'interprétation en vigueur dans la province de Québec et constitue une transaction au sens du Code civil du Québec, et un règlement au sens de la convention collective.
8. Les parties reconnaissent et affirment avoir eu le temps requis pour discuter de la présente entente avec leurs procureurs ou représentants respectifs et en comprennent toutes les composantes et conséquences. C'est en toute connaissance de cause qu'elles signent la présente entente.

En foi de quoi les parties ont signé

À St-Laurent, le 19 Mai 2020


Éric Rancourt
Pour le Syndicat

À _____, le _____ 2020

Manon Fafard
Digitally signed by Manon Fafard
DN: cn=Manon Fafard
Date: 2020.05.19 14:11:38 -04'00'

Manon Fafard
Pour l'Employeur